

Strasbourg, 06/03/07

CAHDI (2007) Inf 3

**COMITE D'EXPERTS SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**33^e réunion
Strasbourg, 22-23 mars 2007**

MANDAT DU COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Document du Secrétariat
préparé par la Direction Générale des Affaires Juridiques

1. Nom du comité : **COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)**
2. Type de comité : **Comité directeur**
3. Source du mandat : **Comité des Ministres**
4. Mandat :

Eu égard à :

- la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005; CM(2005)80 final 17 mai 2005) ;
- la Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'Action (974^e réunion des Délégués des Ministres - 27 septembre 2006, point 1.6), chapitres I.1, I.2, I.3, II.1 et III.6 ;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STCE n° 005), la Charte sociale européenne révisée (1996, STCE n° 163) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995, STCE n° 157).

Dans le cadre du Programme d'Activités sous le chapitre I (Droits de l'homme) lignes d'action I.1, I.2 et I.3 et le chapitre III (Démocratie et bonne gouvernance) ligne d'action III.1, le Comité est chargé de mettre en œuvre la coopération européenne en matière de droits de l'homme dans les domaines prioritaires qui lui ont été assignés dans la Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'Action et, dans ce contexte :

- i. *contribuer à garantir l'efficacité permanente de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (chapitre I, ligne d'action I.1) par une amélioration des procédures, mécanismes et moyens de recours. Dans ce but, le CDDH est chargé de mettre en œuvre les trois projets spécifiques intitulés « travaux intergouvernementaux pour promouvoir des mesures nationales efficaces en appui à la réforme du système DH » ; « réforme du système de la Convention européenne pour la protection des DH et des libertés fondamentales » et « s'assurer de l'existence de recours nationaux effectifs, y compris des recours spéciaux à la suite des arrêts pilotes » ;
- ii. *protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers les autres institutions et mécanismes du Conseil de l'Europe* (chapitre I, ligne d'action I.2) en collaborant avec les Comités directeurs, Comités ad hoc et autres instances mentionnées dans la Feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'Action. Le CDDH est chargé en particulier de jouer un rôle dynamique pour protéger le droit des individus et promouvoir l'engagement des ONG dans la défense active des droits de l'homme et de favoriser la coopération intergouvernementale en matière de protection et promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales;
- iii. *promouvoir les droits de l'homme dans la politique des pouvoirs publics* (chapitre I, ligne d'action I.3). Dans ce but, le CDDH est chargé de contribuer à garantir « la cohérence et la synergie dans le développement du droit et des politiques des droits de l'homme » ; procéder à des « analyses juridiques substantielles des questions DH » et « contribuer au développement de la politique du CdE sur ces questions » ;
- iv. *échanger des vues régulièrement sur les développements récents en matière de droits économiques et sociaux pouvant avoir une incidence sur le système de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ;
- v. *contribuer à consolider démocratie et bonne gouvernance et l'état de droit dans les Etats membres* (chapitre III, ligne d'action III.1), par des travaux normatifs visant à garantir le droit d'accès du public aux documents publics ;
- vi. *contribuer à la mise en oeuvre du chapitre II du Plan d'action relatif au renforcement de la sécurité des citoyens européens, en ce qui concerne le point 1 (combattre le terrorisme). Le CDDH est chargé de suivre d'une manière appropriée, en coordination étroite avec le CODEXTER, la mise en œuvre des Lignes directrices qu'il a élaborées dans ce domaine* ;

- vii. contribuer à la mise en oeuvre du chapitre III du Plan d'action visant à construire une Europe plus humaine et plus inclusive, en ce qui concerne le point 6 (développer le dialogue interculturel) ;
- viii. remplir toute autre tâche qui lui sera confiée par le Comités des Ministres et coordonner les travaux de ses instances subordonnées ;
- ix. en tenant compte de l'avancement des travaux, préparer sous sa propre responsabilité, des propositions quant au programme d'activités pour les années à venir.

5. Composition:

5.A Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants d'un niveau le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme et avec les qualifications souhaitables suivantes : hauts fonctionnaires et experts en matière de droit et politique des droits de l'homme aux niveaux national et international ou d'autres personnalités reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

Le budget du Conseil de l'Europe couvre les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le(la) représentant(e) est élu(e) Président(e)).

Il prend aussi en charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) d'un Comité subordonné du CDDH pour lui permettre d'assister à une réunion du CDDH lorsque celui-ci demande spécifiquement que le Comité subordonné soit représenté à la réunion.

5.B Participants

- i. Les comités suivants peuvent chacun envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :
 - Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)
 - Comité européen de coopération juridique (CDCJ)
 - Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
 - Comité directeur pour la bioéthique (CDBI)
 - Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)
 - Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG)
 - Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS)
 - Comité européen sur les migrations (CDMG)
- ii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iii. Le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- iv. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- v. Le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vi. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
- vii. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux

réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (ODIHR) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iv. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

5.D Observateurs

Les Etats non membres suivants :

- Bélarus
- République du Monténégro

et les organisations non gouvernementales suivantes :

- Amnesty International
- Commission internationale de Juristes (CIJ)
- Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)
- Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- Forum européen des Roms et des gens du voyage

peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

6. Structures et méthodes de travail :

- i. Le Comité directeur comprend un Bureau composé de 8 membres.
- ii. Le cas échéant, le Comité directeur peut décider d'associer toute autre personne, instance ou organisation à ses travaux concernant un point particulier de son ordre du jour, selon les modalités qui lui sembleront pertinentes (participation à la réunion plénière ou à celle du Bureau, audition, échange de vues, consultation écrite, etc.)
- iii. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et pour accélérer l'avancement de ses travaux, le Comité peut confier des tâches spécifiques à des groupes consultatifs ad hoc (par exemple, des groupes de spécialistes ayant une composition limitée et pas nécessairement issus du comité parent) et, le cas échéant, faire appel à des experts ou à des consultants externes.
- iv. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Comité peut organiser des auditions avec des représentants d'ONG et d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH), ainsi qu'avec des tierces instances en mesure de contribuer à ses travaux.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2008.